



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 8 janvier 2025
N°22

COMMUNIQUE DE PRESSE

L'avance des réductions et crédits d'impôts sera versée le 15 janvier 2025 à 9 millions de foyers pour un montant global de 5,8 Md€

Éric Lombard, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et Amélie de Montchalin, ministre chargée des Comptes publics, annoncent que l'avance sur les réductions et crédits d'impôt* sera versée par l'administration fiscale le 15 janvier prochain sur les comptes bancaires d'un peu plus de 9 millions de foyers fiscaux. Ce virement sera libellé « AVANCE CREDIMPOT ».

Cette avance, versée en tout début d'année, vise à soutenir et développer notamment l'emploi à domicile ainsi que les dons ou l'hébergement en Ehpad, en anticipant la perception de l'avantage fiscal associé. Avec un versement moyen de 639€ par foyer bénéficiaire, cette avance contribue également à préserver le pouvoir d'achat des Français concernés.

Versée en une fois, cette avance correspond à 60 % du montant total des réductions et crédits d'impôt déclarés au printemps 2024 au titre des dépenses réalisées en 2023 (ce montant total figure sur le dernier avis d'impôt sur le revenu, reçu à l'été 2024), déduction faite des éventuelles avances immédiates de crédit d'impôt services à la personne déjà reçues en 2024. Cette avance ne sera pas versée ou son montant sera diminué si l'utilisateur est intervenu pour la supprimer ou la moduler à la baisse dans son espace particulier, rubrique « gérer mon prélèvement à la source » entre septembre et décembre 2024.

En fonction de la déclaration des revenus et dépenses engagées en 2024, qui sera déposée au printemps prochain, le montant définitif des réductions et crédits d'impôt, auxquels le contribuable a droit, sera calculé et fera l'objet d'une régularisation, à l'été 2025, tenant compte du montant de l'avance versée en janvier 2025.

Les contribuables dont les coordonnées bancaires ne sont pas connues de l'administration fiscale percevront cette avance sous la forme d'un chèque qui leur sera envoyé par voie postale d'ici la fin du mois de janvier et qui pourra être encaissé directement auprès de leur banque.

Afin d'améliorer l'information des bénéficiaires de cette avance, un document précisant le montant et les modalités de versement sera disponible en ligne sur impots.gouv.fr dans l'espace particulier de chaque contribuable concerné dans les jours qui précèdent le versement. Ces usagers seront informés par courriel de la mise à disposition de ce document.

Des contrôles renforcés sont menés chaque année par l'administration fiscale pour lutter contre les fraudes portant sur le versement de ces sommes.

** Sont principalement concernés les réductions ou crédits d'impôt relatifs aux dons, à l'emploi d'un salarié à domicile, aux frais de garde d'enfants, aux frais d'hébergement en Ehpad, et aux dépenses d'investissement locatif (Duflot, Pinel, Scellier, DOM, Censi-Bouvard, Loc'Avantages) et cotisations syndicales.*

Contacts presse :

Tél : 01.53.18.64.76

Mél : aline.royer@dgfip.finances.gouv.fr

isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr